

## Echéancier de mise en application de la loi

Date de dernière mise à jour de l'échéancier : 29/09/2015

Articles	Base légale	Objet	Décrets (ou observations)
Article 1er, I	Art. L. 23-114-3, code du travail	Frais occasionnés par le fonctionnement de la commission, participation de ses membres aux réunions et la formation et indemnisation des représentants salariés.	Publication envisagée en mars 2016
Article 1er, I	Art. L. 23-115-1, code du travail	Commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés.	Publication envisagée en mars 2016
Article 1er, IX		Composition de la commission paritaire territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Publication envisagée en mars 2016
Article 1er, X	Art. L. 2622-3, code du travail	Nombre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés prévu aux articles L. 23-111-1 et L. 23-112-1 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.	Publication envisagée en mars 2016
Article 13, III, 2°	Art. L. 2326-2-1, code du travail	Nombre de représentants constituant la délégation unique du personnel.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 13, IV	Art. L. 2326-4, code du travail	Désignation d'un secrétaire et un secrétaire adjoint par les membres de la délégation unique du personnel.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 13, IV	Art. L. 2326-5, 5°, code du travail	Conditions dans lesquelles la délégation unique du personnel a recours à une expertise commune.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 13, IV	Art. L. 2326-6, code du travail , 1°	Plafond du nombre d'heures nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).	Publication envisagée en novembre 2015
Article 13, IV	Art. L. 2326-6, code du travail , 1°	Conditions d'utilisation des heures de délégation.	Publication envisagée en novembre 2015

Article 14	Article L. 2392-1, code du travail	Nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants élus au sein de l'instance en fonction des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 14	Article L2393-1, code du travail, 4°	Regroupement d'instances représentatives : nombre d'heures de délégation dont bénéficient les membres pour l'exercice de leurs attributions.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 14	Article L2393-1, code du travail, 5°	Regroupement d'instances représentatives : nombre de jours de formation dont bénéficient les membres.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 14	Article L. 2393-3, code du travail	Règles de fonctionnement de l'instance relatives au nombre de représentants et au nombre de jours de formation et d'heures de délégation .	Publication envisagée en novembre 2015
Article 15, III	Article L.2327-15, code du travail	Détermination des délais de transmission de l'avis de chaque comité d'établissement au comité central lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité central d'entreprise (CCE) et un ou plusieurs comités d'établissement .	Publication envisagée en octobre 2015
Article 15, V, 2°	Article L. 4616-3, code du travail	Délai dans lequel les avis des CHSCT consultés sont transmis à l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ICCHSCT).	Publication envisagée en octobre 2015
Article 16, IV	Art. L. 4612-8, code du travail	Délai dans lequel les avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont rendus au comité d'entreprise.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 17, I, 1°	Art. L. 2325-5-1, code du travail	Visioconférence : conditions dans lesquelles le comité d'entreprise peut voter à bulletin secret.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 17, I, 2°, a	Article 2325-20, code du travail	Procès-verbal des délibérations du comité d'entreprise.	Publication éventuelle en octobre 2015, à défaut d'accord collectif.
Article	Article 2325-20, code du	Recours à l'enregistrement ou à la	Publication

17, I, 2°, c	travail	sténographie des séances du comité d'entreprise.	envisagée en octobre 2015
Article 17, I, 3°	Art. L. 2327-13-1, code du travail	Visioconférence : conditions dans lesquelles le comité central d'entreprise peut voter à bulletin secret.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 17, I, 4°	Article L2334-2 , code du travail	Visioconférence : conditions dans lesquelles le comité de groupe peut voter à bulletin secret.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 17, I, 5°	Article L. 2341-12, code du travail	Visioconférence : conditions dans lesquelles le comité d'entreprise européen peut voter à bulletin secret.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 17, I, 6°	Art. L. 2353-27-1, code du travail	Visioconférence : conditions dans lesquelles le comité de la société européenne peut voter à bulletin secret.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 17, I, 7°	Art. L. 23-101-2, code du travail	Réunions communes de plusieurs des institutions représentatives du personnel : vote à bulletin secret.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 17, II, 1°	Art. L. 4614-11-1, code du travail	Visioconférence : conditions dans lesquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut voter à bulletin secret.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 17, II, 2°	Art. L. 4616-6, code du travail	Visioconférence : conditions dans lesquelles l'instance de coordination peut voter à bulletin secret.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 18, III	Art. L. 2323-14, code du travail	Consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise : contenu des informations mises à disposition du comité d'entreprise qui peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de 300 salariés.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 18, IV, 3°	Art. L. 2323-19, code du travail	Consultation annuelle sur la politique sociale : contenu des informations mises à disposition du comité d'entreprise qui peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de 300 salariés.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 18, IV, 4°, g	Art. L. 2323-27, code du travail	Informations du bilan social : contenu des informations mises à disposition de l'inspecteur du travail avec l'avis du comité d'entreprise.	Publication envisagée en décembre 2015

Article 18, VI, 10°	Art. L. 2323-61, code du travail	Informations à communiquer tous les trimestres au comité d'entreprise par les entreprises d'au moins 300 salariés.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 19, III, 4°	Art. L. 2242-8, 2°, code du travail	Indicateurs et objectifs de progression du plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 21, II	Art. L. 2232-21-1, code du travail	Approbation par les salariés de l'accord signé par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, par un délégué du personnel mandaté.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 21, VIII	Article L. 2232-29, code du travail	Renouvellement, réévaluation ou dénonciation des accords d'entreprise ou d'établissement respectivement par l'employeur signataire, les représentants élus du personnel ou un salarié mandaté à cet effet.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 22, III	Art. L. 2325-14-1, code du travail	Conditions dans lesquelles le seuil de trois cents salariés est réputé franchi.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 24	Art. L. 2122-6-1 I, code du travail	Appréciation du seuil de 8 % au regard des suffrages exprimés lors de l'élection des membres représentant les salariés aux commissions paritaires nationales instituées par leur convention collective nationale spécifique.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 25, II	Article L. 3142-8, code du travail	Congé de formation économique, sociale et syndicale : délai dans lequel l'organisation syndicale rembourse l'employeur du montant de la rémunération maintenue.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 25, II	Article L. 3142-8, code du travail	Retenue sur salaire en cas de non remboursement du montant de la rémunération maintenue durant un congé formation économique, sociale et syndicale.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 26, VII	Article L. 4624-4, code du travail	Modalités d'identification des salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers et modalités de leur surveillance médicale spécifique.	Publication éventuelle

Article 26, VIII	Article L. 4641-3, code du travail	Organisation, missions, composition et fonctionnement des formations du Conseil d'orientation des conditions de travail.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 26, VIII	Article L. 4641-4, code du travail	Organisation, missions, composition et fonctionnement des formations du comité régional d'orientation des conditions de travail.	Publication envisagée en décembre 2015
Article 27	Article L. 461-1 du code de la sécurité sociale	Modalités spécifiques de traitement des dossiers relatifs aux pathologies psychiques qui peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle.	Publication envisagée en février 2016
Article 28, I, 2°, a	article L. 4161-1, code du travail, II	Déclaration par l'employeur de l'exposition à la pénibilité des travailleurs entrant dans le champ du compte pénibilité.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 28, I, 2°, c	article L. 4161-1, code du travail, V	Détermination des facteurs de risque professionnel et des seuils.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 29, 2°	article L. 4161-2, code du travail	Conditions d'homologation des référentiels de branche.	Publication envisagée en octobre 2015
Article 29, 2°	article L. 4161-2, code du travail	Conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4161-1 à partir des postes, métiers ou situations de travail de l'accord de branche ou du référentiel.	Publication éventuelle envisagée en septembre 2015, à défaut d'accord
Article 34, I, 2°	Article L5424-23, I, code du travail	Désignation des membres et fonctionnement du comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 40, 1°	Art. L. 625-2, code de la sécurité intérieure	Condition d'exercice d'une activité privée de sécurité.	Publication envisagée en février 2016
Article 40, 1°	Art. L. 625-2, 3° code de la sécurité intérieure	Formation aux activités privées de sécurité : certification.	Publication envisagée en février 2016
Article 40, 1°	Art. L. 625-3, code de la sécurité intérieure	Formation aux activités privées de sécurité : autorisation d'exercice	Publication envisagée en

		provisoire.	février 2016
Article 40, 2°	Art. L. 612-20-1, code de la sécurité intérieure	Renouvellement de la carte professionnelle conditionné au suivi d'une formation continue.	Publication envisagée en février 2016
Article 40, 3°	Art. L. 622-19-1, code de la sécurité intérieure	Renouvellement de la carte professionnelle conditionné au suivi d'une formation continue.	Publication envisagée en février 2016
Article 54	article L. 6325-2 du code du travail	Modalités de l'accueil et contenu de la convention conclue entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié en contrat de professionnalisation.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 842-3, code de la sécurité sociale	Montant forfaitaire et fraction des revenus professionnels des membres du foyer de la prime d'activité.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 842-3, code de la sécurité sociale	Montant minimal de la prime d'activité en-dessous duquel celle-ci n'est pas versée.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 842-6, code de la sécurité sociale	Régime social des indépendants : niveau du chiffre d'affaires permettant de bénéficier de la prime d'activité.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 842-6, code de la sécurité sociale	Régime de protection sociale des professions agricoles : montant plafond du dernier bénéfice agricole connu permettant de bénéficier de la prime d'activité.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 843-1, code de la sécurité sociale	Désignation de l'organisme de sécurité sociale qui attribue, sert et contrôle, pour le compte de l'État, la prime d'activité.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 843-3, code de la sécurité sociale	Conditions dans lesquelles la prime d'activité peut être réduite ou suspendue lorsque l'un des membres du foyer est admis, pour une durée minimale déterminée, dans un établissement de santé ou qui relève de l'administration pénitentiaire.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 843-4, code de la sécurité sociale	Réexamen périodique du montant de la prime d'activité.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 843-5, code de la sécurité sociale	Période au terme de laquelle l'organisme chargé du service de la	Publication envisagée en

		prime d'activité procède à la radiation de la liste des bénéficiaires de la prime d'activité sans versement de la prestation.	novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 845-3, code de la sécurité sociale	Modalités relatives au recouvrement de tout paiement indu par retenues sur les échéances à venir des autres prestations versées.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 845-3, code de la sécurité sociale	Modalités selon lesquelles lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 845-3, code de la sécurité sociale	Montant au-dessous duquel la prime d'activité indûment versée ne donne pas lieu à répétition.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 846-1, code de la sécurité sociale	Transmission par la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à l'État des informations relatives à la situation sociale, familiale et professionnelle des bénéficiaires de la prime d'activité et aux dépenses engagées à ce titre.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 846-3, code de la sécurité sociale	Transmission à l'Etat par la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail des informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 57, I	Art. L. 847-1, code de la sécurité sociale	Modalités d'application relatives aux primes d'activité.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 58,11°	article L. 262-38 , code de l'action sociale et des familles	Période sans versement du revenu de solidarité active et de la prime d'activité.	Publication envisagée en novembre 2015
Article 59, XIII	article 13-2 de l'ordonnance n° 77-1102	Désignation de l'organisme de sécurité sociale qui attribue, sert et	Publication envisagée en

	<p>du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales</p>	<p>contrôle la prime d'activité pour le compte de l'État.</p>	<p>novembre 2015</p>
<p>Article 59, XIII</p>	<p>article 13-2 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.</p>	<p>Conditions dans lesquelles l'organisme de sécurité sociale qui attribue, sert et contrôle la prime d'activité pour le compte de l'État peut procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir au titre des prestations familiales et du revenu de solidarité active.</p>	<p>Publication envisagée en novembre 2015</p>